



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.087/II/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le ministère des Finances pour la raison suivante : l'intéressé, qui est francophone, a reçu de l'Administration des Contributions directes (Contributions Autos) un avertissement-extrait de rôle relatif à la mise en circulation de son véhicule rédigé uniquement en néerlandais.

*
* * *

Par lettre du 13 mai 1996, rappelée les 24 juin 1997 et 12 juin 1998, la CPCL vous a demandé des renseignements sur cette affaire.

A défaut de réponse de votre part à ce jour, la CPCL estime que les faits reprochés dans la plainte sont considérés comme établis.

En vertu de l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique de monsieur Sterpin était bien connue de l'Administration des Contributions directes.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée ; l'avertissement-extrait de rôle devait lui être envoyé en français.

Conformément à l'article 61, §1^{er}, alinéa 2, des LLC, vous êtes invité à communiquer à la CPCL la suite qui sera réservée à la présente.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A. VAN CALWEL AERT DE HUYEL